



LE PRÉFET DE REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Versailles, le 29 MAI 2017

Unité départementale des Yvelines

Nos réf. : DRIEE_UD78_2017_ 42228

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une installation de traitement de surface de la société ERMELEC à PORCHEVILLE (78)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'implantation d'une ligne de tréfilage et zingage électrolytique en continu dans une installation existante de fabrication de systèmes de suspente de faux-plafonds sur la commune de Porcheville, dans le département des Yvelines. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'objectif du projet consiste à présenter l'implantation de la ligne de traitement de surface dans un des halls du bâtiment existant, et à évaluer l'impact et les risques liés à l'installation pour l'environnement et la santé.

Les enjeux du dossier résident principalement dans la maîtrise des rejets atmosphériques, assurée par la mise en service d'un laveur de gaz avant rejet, des rejets liquides, nuls en principe par la conception du procédé en mode « zéro rejet liquide » et enfin, par la gestion du risque d'incendie, principal scénario retenu en cas d'accident.

Au vu de la démarche menée par le pétitionnaire dans son dossier au travers de l'analyse des études d'impact et de dangers, l'autorité environnementale considère que par rapport aux enjeux présentés, le dossier du pétitionnaire fournit une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. En particulier, les modifications ne génèrent pas d'effets sur le milieu naturel, aucune action de terrassement ou d'agrandissement n'étant envisagée pour cette installation se trouvant en zone d'activité industrielle relativement éloignée des zones naturelles ZNIEFF, Natura 2000 et ZICO.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que l'installation est susceptible de générer. Les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter les effets des phénomènes dangereux sont décrites.

Toutefois certaines précisions mériteraient d'être apportées, d'une part, en matière de maîtrise du risque d'évacuation d'eaux polluées dans le réseau d'eaux pluviales. En effet, le dossier ne fait pas état de la présence de dispositifs de protection sur le réseau d'eaux pluviales, eaux qui après recueil dans le réseau communal, sont dirigées vers le milieu naturel (La Seine). Ce réseau est susceptible de collecter en fonctionnement normal les eaux de lessivage des sols extérieurs du site ou en cas d'incendie, les eaux d'extinction si le dispositif de rétention interne au bâtiment ne s'avère pas efficace. Des mesures devront être arrêtées par l'autorité compétente. D'autre part, le dossier ne s'attache pas assez à développer et à justifier la partie détection incendie dans le bâtiment, l'incendie étant pourtant le scénario accidentel retenu par l'exploitant.

Avis disponible sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le présent projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne la demande de création d'une installation de traitement de surface sur la commune de Porcheville. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société ERMELEC le 18 septembre 2016, complétée le 3 avril 2017.

2. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

2.1. Présentation

La société ERMELEC est une société privée qui réalise des systèmes de suspensoirs de faux-plafonds, elle est aujourd'hui un des leaders, si ce n'est le leader Européen de ce type de produit.

ERMELEC a été créée en 1989. Elle s'est implantée sur la commune de Porcheville, rue de Rouen en 2010.

ERMELEC regroupe plusieurs activités :

- Cisailage et mise en forme de fils et de tôles métalliques,
- Traitement de surface par électro-zingage en continu.

A ce jour, le site n'est pas une installation classée au titre de la nomenclature des ICPE.

Afin de rester compétitive dans un domaine d'activité de plus en plus concurrencé, elle envisage aujourd'hui d'implanter sur ce site, dans une partie de son bâtiment, une ligne de tréfilage et zingage électrolytique en continu d'un volume de bains maximum de 10 m³.

2.2. Description de l'environnement du projet

Le site est implanté dans le département des Yvelines (78), sur le territoire de la commune de Porcheville.

Il est localisé dans une zone d'activités industrielles, au Nord de la commune.

Le site présente une surface de 10 453 m² qui correspond aux parcelles 000 AK7 et AK124.

Les abords immédiats du site se présentent comme suit :

- Au Nord, le vieux chemin de Paris, limite communale avec Guitrancourt puis la société SIAM et la D190,
- A l'Ouest, la société PONTICELLI, puis la société LOGA et un site vide,
- A l'Est la société BINET TP puis AMF,
- Au Sud, la rue de Rouen, la société SILCA, Promatco et la société VEL fabricant d'emballages pour pièces détachées automobiles,
- Au Sud-Est un bâtiment pénitentiaire pour mineurs,
- Au Sud-Ouest, la société COVANCE Laboratory en cours de reprise.

Le projet n'est pas soumis à permis de construire ni à autorisation de défrichement ne comportant pas d'extension du bâti existant.

L'habitation la plus proche est située sur le site de la société SIAM, à 65 m du bâtiment ERMELEC côté Nord. Une autre habitation est située à 300 m au NNE du site.

Le voisinage comporte une voie de communication routière importante. Il s'agit de la RD 190 qui est une voie routière très fréquentée qui relie Le Pecq à Limay (Axe parallèle à la RD113 mais implanté sur la rive droite de la Seine).

L'accès au site est assuré par la rue de Rouen.

Remarque de l'autorité environnementale :

Le projet présenté consiste, s'agissant d'une entreprise existante mais actuellement non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à obtenir une autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface au titre de cette réglementation sans extension du bâti existant.

2.3. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : classement ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Poste de recuit du fil	DC
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 3230-a ou 3230-b</u> B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 KW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	A - 3 km E DC	DC Hall 2 : 100 kW Hall 3 : 144 kW P _T = 244 kW
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par <u>la rubrique 2564</u> et du nettoyage-dégraissage visé par <u>la rubrique 2563</u> . Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	A - 1 km A - 1 km A - 1 km DC DC DC	A V=9 700 litres
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A - 3 km	Non classé V<30m ³
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50t 2. Supérieure ou égale et 2t mais inférieure à 50t	A - 3 km D	D Quantité totale = 2.3t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100t 2. Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t	A - 1 km DC	Non classé Quantité totale = 1.82t
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	-	Non classé 15.7 Kg Quantité de fluide <300 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

3. ETUDE D'IMPACT

3.1. Analyse de l'état initial

Le dossier déposé par l'exploitant comporte un état initial de l'environnement qui comporte les éléments suivants :

- **Le milieu physique avec :**
 - x la localisation de l'installation et les entreprises situées à proximité ;
 - x Les conditions climatiques ainsi qu'un point sur la qualité de l'air sur le secteur de Porcheville ;
 - x la géologie sur le territoire de la commune de Porcheville ;
 - x l'analyse des sols et sous -sols ;
 - x l'hydrographie et l'hydrogéologie locales ainsi qu'un référencement des différents captages et forages identifiés sur le secteur ;
 - x l'inventaire des sites à proximité référencés dans BASIAS (historique des sites industriels et activités de services) et dans BASOL (recensement des sites pollués ou potentiellement pollués).
- **Le milieu naturel avec :**
 - x le recensement des zones Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF), des zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- **Le milieu humain avec :**
 - x les données démographiques des communes avoisinantes ;
 - x un recensement des habitations et des établissements recevant du public dans le rayon d'affichage de l'installation ;
 - x Les activités industrielles voisines situées dans le rayon d'affichage de l'installation ;
 - x Une analyse portant sur la qualité de l'air issue notamment des résultats de la station Airparif ;
 - x une étude sur les nuisances sonores au droit du site ainsi qu'en limite des zones d'urgences réglementées (ZER) ;
- **Le patrimoine culturel avec :**
 - x le recensement du patrimoine historique (édifices inscrits ou classés aux monuments historiques) dans un rayon de 5 km autour de l'installation ;
- **l'inventaire des biens matériels avec :**
 - x les voies de communication (réseau routier, réseau ferroviaire, réseau fluvial) ;
 - x les réseaux divers (électricité, gaz, télécommunications, eau potable et assainissement) dans la partie descriptive du dossier.

Avis de l'autorité environnementale sur l'état initial :

Par rapport aux enjeux liés au site, l'état initial est correctement analysé dans le dossier et cela de manière proportionnée.

On y trouve l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne compréhension de l'environnement du site.

3.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier déposé par l'exploitant présente les effets du projet sur l'environnement dont notamment :

- l'impact sur le paysage : le dossier indique que les nouvelles activités seront réalisées à l'intérieur du bâtiment existant et d'autre part son éloignement par rapport aux sites classés ou zones protégées ;
- l'impact sur les sols et le sous-sol : le dossier présente l'impact généré par le projet comme négligeable. Celui-ci n'apporte pas de modification des sols et sous-sols par rapport au site existant. Les rétentions et dispositifs de stockages présents dans l'installation permettront de limiter les risques de déversement accidentel sur les sols ;
- l'impact sur le milieu eau est très limité : l'eau utilisée proviendra du réseau de distribution. Aucun prélèvement d'eau dans la nappe ni d'eau de surface ne sera réalisé. La consommation du site devrait être de l'ordre de 400 m³/an. Aucun effluent industriel ne sera rejeté au réseau des eaux usées (évacuation en déchets). Les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales de ruissellement rejoindront le

réseau d'évacuation communal vers la STEP de Limay (eaux sanitaires) ou in fine vers la Seine (eaux pluviales) ;

- l'impact sur le climat et la qualité de l'air : le dossier indique que la mise en place des laveurs de gaz sur la ligne d'électro-zingage avant rejets permettra de limiter les rejets, qui seront conformes aux valeurs limites réglementaires. L'étude d'impact présente l'évaluation de l'impact pour la population ;
- l'impact lié aux émissions sonores : le dossier ne prévoit pas d'augmentation significative des niveaux de bruit – Les activités seront réalisées à l'intérieur de l'établissement. Les zones à émergence réglementée sont relativement éloignées du bâtiment se trouvant en zone industrielle. L'activité actuelle génère peu de bruit à l'extérieur ;
- l'impact lié aux émissions lumineuses : Sans impact a priori, les dispositifs lumineux fonctionnent sur détection de présence ou de mouvement et l'intensité lumineuse de l'éclairage sera adaptée ;
- l'impact sur le trafic routier : l'impact sera très faible par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, ERMELEC n'est qu'un très faible contributeur au trafic actuellement mesuré autour du site ;
- l'impact sur la ZNIEFF, sites Natura 2000 ou ZICO (le dossier indique que l'impact est négligeable compte tenu des distances d'éloignement par rapport au site et des mesures qui seront prises pour limiter les rejets de l'installation ;
- l'impact sur les réseaux divers, le patrimoine historique, archéologique et touristique est décrit dans le dossier et reste faible ;
- L'impact pendant la phase de travaux : le dossier indique que les travaux feront l'objet d'un affichage, et pourront être à l'origine de bruits gênants.

Avis de l'autorité environnementale sur l'état initial :

la prise en compte des différents effets de l'installation sur l'environnement sont correctement traités notamment sur le très faible impact de l'installation sur la nature et la biodiversité (exploitation confinée dans une construction existante)

3.3. Réduction des impacts du projet sur l'environnement

Comme l'indique le paragraphe précédent, la création de cette ligne de traitement de surface dans le bâtiment déjà existant de la société ERMELEC du fait du « zéro rejet liquide » ne conduit majoritairement qu'à un impact potentiel en termes de rejets atmosphériques. Les rejets seront maîtrisés et limités par la mise en œuvre d'un laveur de gaz.

Avis de l'autorité environnementale :

Le projet de création d'une ligne de traitement de surface par ERMELEC ne devrait pas avoir d'impact fort sur l'environnement aquatique notamment par la mise en œuvre du zéro rejet liquide.

Concernant la ressource en eau, le besoin en eau de l'installation est assez faible et assuré par le réseau communal d'eau potable. Il n'y aura pas de rejets d'eau de process polluée dus au procédé industriel vers les réseaux d'évacuation. Néanmoins, l'absence de séparateur hydrocarbure sur le site ne permet pas de retenir les éventuelles pollutions des eaux pluviales par lessivage des sols qui devra être pris en compte par les conditions d'exploitation fixées par le Préfet

En ce qui concerne la qualité de l'air, le passage des vapeurs de la ligne de traitement de surface par un laveur de gaz avant rejet permettra d'en limiter l'impact. Les principaux polluants susceptibles d'être émis à l'atmosphère sont notamment SO₂, Nox et ZN,

L'implantation de la ligne de traitement de surface se fera à l'intérieur et ne devrait pas modifier de manière significative les valeurs mesurées pour le bruit à l'extérieur.

Enfin, la mise en place de la ligne de traitement de surface se faisant à l'intérieur du bâtiment existant, elle ne génère pas d'effets sur le milieu naturel. Aucune action de terrassement ou d'agrandissement n'est envisagée. L'installation est implantée en zone d'activité industrielle relativement éloignée des zones naturelles ZNIEFF, Natura 2000 et ZICO les plus proches.

4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant a fourni une étude de dangers qui a été élaborée conformément aux textes réglementaires et notamment à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour ce faire, l'exploitant a examiné les points suivants :

- les antécédents d'accidents ou d'incidents sur des installations semblables, ainsi que les enseignements qui en ont été tirés ;
- les risques d'origine externe à l'installation, c'est-à-dire ceux liés à l'environnement du site tant naturels (séisme, inondation, foudre) que ceux générés par les activités aux alentours (voies de communication, voisinage, installations classées);
- Les risques d'origine interne liés aux activités mises en œuvre sur le site et aux produits présents dans l'installation (défaillance d'équipements, incendie, incompatibilité de produits...);

4.1. Analyse des risques

a) Identification des potentiels de dangers

- L'identification des potentiels de dangers est réalisée en prenant en compte la nature des activités exercées :
- le stockage des produits chimiques et matières premières utilisés ;
- le travail mécanique des fils et tôles ;
- le traitement de surface par électrozingage en continu ;
- le traitement des rejets aqueux et atmosphériques ;
- le matériel utilisé (cuves de stockage sur rétention,...),
- les caractéristiques du bâtiment (capacité de résistance au fur des matériaux, désenfumage, capacité de rétention...).

L'environnement du site est également pris en compte.

Les potentiels de dangers liés à l'activité et identifiés dans le dossier sont les suivants :

- risques d'atteintes corporelles ;
- risques de pollution accidentelle des sols et du réseau d'eau ;
- risques de pollution accidentelle de l'air ;
- risque d'incendie ;

Les potentiels de dangers liés à l'environnement sont les suivants :

- risque d'inondation ;
- risque de séisme et mouvement de terrain;
- risque climatologique (vent, foudre) ;
- risque de malveillance ;
- risque lié au réseau aérien.

Les potentiels de dangers identifiés font l'objet d'une analyse préliminaire des risques détaillant pour chacun les causes, les conséquences ainsi que les mesures envisagées pour en limiter les effets.

Avis de l'autorité environnementale :

L'identification des potentiels de dangers est proportionnée aux enjeux du projet. Les principaux potentiels de dangers et leurs conséquences sont identifiés de manière globalement satisfaisante par le pétitionnaire.

Toutefois, le dossier liste les sociétés et activités situées à proximité immédiate d'ERMELEC, sans évaluer leur impact éventuel sur ERMELEC (risque d'origine externe).

b) Accidentologie

Le dossier présenté indique qu'aucun accident n'est à déplorer sur le site de Porcheville depuis 2010 (date d'installation d'ERMELEC) ni depuis 1989 (date de création de la société).

Le dossier présente également, en s'appuyant sur des extractions de la base des données du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) et de la base ARIA (Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents), un recensement des incidents significatifs ayant eu lieu sur des installations similaires à celles de la société ERMELEC.

Parmi les accidents recensés par le BARPI et la base ARIA, transposables aux activités du site, 61 incidents ont été recensés par rapport à l'activité de la société, dont 8 d'entre eux concernent les activités conjointes de fabrication de produits métalliques et de traitement de surfaces. Parmi ces 8 incidents les causes sont essentiellement des défaillances matérielles. Les conséquences sont majoritairement des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale :

Le pétitionnaire a fait une analyse complète des incidents ou accidents mettant en jeu des activités similaires à celles mises en œuvre sur le site de Porcheville.

Le dossier présente suite à cette analyse des pistes d'amélioration en matière de conduite de l'installation.

L'exploitant doit mettre en place des mesures qu'il propose et qui permettent de limiter le risque sur les installations et l'environnement.

c) Analyse détaillée des risques

L'évaluation a été réalisée à l'aide des échelles de probabilité et de gravité définies dans l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

L'analyse préliminaire a permis d'identifier 11 situations dangereuses susceptibles de survenir dans l'installation. Afin de déterminer leur criticité, l'exploitant les a positionnés sur une matrice de risque. Aucun scénario résiduel, c'est-à-dire après mise en œuvre des mesures de protection, n'apparaît selon le dossier inacceptable. Le scénario d'incident suivant a finalement été retenu :

- scénario : incendie de la zone de stockage des cartons et propagation aux autres halls.

L'exploitant conclue de l'analyse détaillée sur ce scénario conduisant à un incendie, que les zones d'effets réversibles, irréversibles et létaux restent confinées à l'intérieur des limites de l'établissement. Cette rétention s'explique par la présence du bâtiment et de ses caractéristiques de résistance au feu et par la respect d'une distance d'éloignement de 5 m entre la zone de stockage et les autres activités du bâtiment.

Avis de l'autorité environnementale :

L'exploitant a présenté et justifié le choix du scénario incidentel retenu pour son installation conformément aux pratiques en vigueur.

Le principal risque identifié consiste dans la survenue d'un incendie dans le hall de stockage des cartons.

4.2. Réduction du risque

Réduction des potentiels de dangers liés à l'activité du site

L'exploitant indique la mise en œuvre de mesures de gestion des stockages des produits dangereux avec une mise sur rétention et une séparation des produits incompatibles chimiquement. Des consignes de manipulations précisent les pratiques à adopter.

Concernant, la maîtrise du risque incendie, le dossier présente les mesures organisationnelles et constructives, la mise en œuvre de consignes de travail à l'attention du personnel intervenant sur l'installation, la liste des équipements destinées à prévenir en cas d'incendie (alarme visuelle ou sonore), ainsi que les moyens de lutte interne contre l'incendie (extincteurs internes, système de désenfumage).

Concernant les moyens de secours externes, le dossier présente notamment la situation des poteaux d'incendie susceptible d'être mobilisés afin de répondre aux besoins en eaux d'extinction tels qu'estimés dans le dossier.

Concernant, les moyens de protection du milieu eau en cas d'événement dans le bâtiment ou hors de celui-ci, le dossier indique la construction dans le bâtiment d'une zone de rétention avec fermeture des portes notamment de manière à garantir le volume de rétention à l'intérieur du bâtiment. Néanmoins, en cas de dysfonctionnement de ce dispositif ou en cas d'événement à l'extérieur du bâtiment, le site ne dispose pas de moyen d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales qui est relié au milieu naturel (La Seine).

Avis de l'autorité environnementale :

Le dossier présenté par le pétitionnaire est proportionné aux enjeux de cet établissement. L'inventaire et l'analyse des risques sont réalisés de manière satisfaisante. Les mesures de prévention et de protection projetées sont de nature à limiter les risques présentés par l'installation.

Toutefois, le dossier ne présente pas suffisamment les moyens de détection d'un départ d'incendie ni la justification de leur nécessité ou non dans l'installation et d'autre part, n'évoque pas assez clairement la problématique de contamination potentielle du milieu naturel par les eaux d'extinction (internes ou externes au bâtiment) susceptibles de se retrouver dans le réseau d'eaux pluviales et in fine dans le milieu naturel. (récupération des eaux, défaillance de la fermeture des portes, efficacité de la rétention en cas d'accès à l'installation lors d'un incendie ou après).

5. RESUME NON-TECHNIQUE

Le résumé non-technique permet d'appréhender la situation de l'établissement et son impact général sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, tant en termes d'impact chronique que de risque accidentel.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,
pour le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,
Le chef de l'unité départementale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER

